Joint à et faisant partie intégrante de la Police n° TBA

Avenant no TBA

Avenant d'extension de la garantie pour frais médicaux BS1045

Assuré désigné: **TBA**Date de prise d'effet: TBA

Par les présentes, il est entendu et convenu que :

- La rubrique 4. des conditions particulières, <u>sous-montants de garantie</u>, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :
 - (n) \$ par événement sous-montant pour frais médicaux
 - (o) \$ par période d'assurance sous-montant pour frais médicaux
- 2. La clause **I NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE -** Garantie A. est modifiée pour inclure ce qui suit :
 - 11. Frais médicaux

Les souscripteurs paieront les frais médicaux, en excédent de la franchise, tel que décrit cidessous pour les **dommages corporels** causés par un **événement** :

- 1. sur les lieux dont « l'assuré désigné » est propriétaire ou locataire;
- 2. sur les voies à côté des lieux dont l'assuré désigné est propriétaire ou locataire ; ou
- 3. iii. découlant des activités de l'assuré désigné.

Pourvu que:

- 4. l'**événement** ait lieu dans les limites territoriales indiquées à la clause IV. et pendant la **période d'assurance**;
- 5. l'événement soit déclaré aux souscripteurs pendant la période d'assurance;
- 6. les dépenses soient engagées et déclarées aux souscripteurs dans l'année qui suit la date de l'**événement**;
- 7. la personne blessée se soumette, aux frais des souscripteurs, à tout examen par des dispensateurs de soins médicaux choisis par les souscripteurs, aussi souvent que ceux-ci pourraient raisonnablement l'exiger.

Les souscripteurs seront tenus d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Les souscripteurs paieront les frais raisonnables pour :

- 8. les premiers soins administrés au moment de l'événement;
- 9. les services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses; et
- 10. les services ambulanciers, hospitaliers, de soins infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.
- 3. La clause V. EXCLUSIONS est modifiée par l'ajout de ce qui suit :
 - 6. Exclusions applicables à la garantie I.A.11. Frais médicaux
 - A. Les souscripteurs ne sont pas tenus de payer les frais pour les **dommages corporels**:
 - 1. infligés à tout assuré;

- 2. infligés à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour ou au nom d'un **assuré** ou du locataire d'un **assuré**;
- 3. infligés à toute personne blessée sur la partie des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
- 4. infligés à toute personne, qu'elle soit ou non l'**employé** d'un **assuré**, si des prestations pour **dommages corporels** sont versées ou doivent être versées en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur les prestations d'invalidité, ou de toute loi similaire;
- 5. infligés à toute personne blessée en faisant du sport;
- 6. infligés à tout prisonnier.
- 4. Clause VII. MONTANTS DE GARANTIE est modifiée par l'ajout de ce qui suit :
 - T. Le montant **événement par personne** sous-montant pour frais médicaux » indiqué ci-dessus comme étant la rubrique 4.(n) des conditions particulières correspond au maximum que les souscripteurs paieront par événement et par personne pour les frais médicaux couverts par la garantie I.A.11.
 - U. Le montant « par période d'assurance sous-montant pour frais médicaux » indiqué ci-dessus comme étant la rubrique 4.(o) des conditions particulières correspond au maximum que les souscripteurs paieront pour l'ensemble des frais médicaux couverts par la garantie I.A.11.
 - V. Les sous-montants indiqués ci-dessus comme étant les rubriques 4.(n) et 4.(o) des conditions particulières font partie de et ne s'ajoutent pas au montant de garantie par période d'assurance indiqué à la rubrique 4.(h) des conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.	
Représentant agréé de l'Assureur Beazley Canada Limitée	Date